



Deborah Cohen, MHSc, Dt.P.

Conseillère sur l'exercice et
analyste des politiques

416-598-1725 /

800-688-4990, ext. 225

cohend@cdo.on.ca

La loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées donne aux patients le droit de signaler des problèmes ou de porter plainte contre des professionnels de la santé réglementés. Ce droit dépend de leur capacité d'identifier les professionnels de la santé qui les traitent.

Identification des diététistes

Aidez vos clients à vous connaître

IMAGINEZ...

Vous êtes hospitalisée dans un hôpital achalandé et plusieurs fournisseurs de soins s'occupent de vous. Vous recevez plusieurs médicaments par jour; on vous a administré un somnifère parce que vous ne pouvez pas dormir à cause du bruit qu'il y a dans l'unité. Une diététiste entre dans votre chambre, se présente et commence à recueillir des renseignements pour effectuer une évaluation nutritionnelle. Vous répondez à ses questions et, quand elle part, vous vous endormez. Le lendemain, elle revient vous voir. Elle vous dit bonjour mais ne se présente pas et vous ne vous souvenez pas de son nom parce que vous étiez à moitié endormie la veille. Elle porte un insigne nominatif mais il est à l'envers. Vous n'osez pas lui demander qui elle est et vous vous demandez à qui vous parlez.

RESPECTEZ VOS CLIENTS

Ce scénario montre qu'il peut être difficile pour les patients de se souvenir des noms des divers membres de leur équipe de soins, surtout quand ils se remettent d'interventions et sont encore somnolents, ou qu'ils n'ont pas la mémoire des noms. Certains patients peuvent même avoir des problèmes visuels ou auditifs.

Par respect pour le client, il est bon de vous présenter à chaque visite en indiquant votre nom et votre profession et de veiller à ce que votre insigne nominatif soit visible. Une bonne technique axée sur le client est de montrer votre insigne et de prononcer votre nom en même temps.

LES PATIENTS ONT LE DROIT DE SAVOIR QUI VOUS ÊTES

La loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées donne aux patients le droit de signaler des problèmes ou de porter plainte contre des professionnels de la santé réglementés. Ce droit dépend de leur capacité d'identifier les professionnels de la santé qui les traitent.

La loi oblige les diététistes à exercer sous le nom qui figure dans le tableau de l'Ordre des diététistes. Cette règle vaut aussi pour les communications verbales et écrites mais aussi pour les insignes nominatifs. Commet une faute professionnelle quiconque utilise « un nom autre que le nom du membre indiqué dans le registre lors de la fourniture ou de l'offre de fournir des services dans le cadre de l'exercice de la profession » (règlement sur la faute professionnelle, article 21). Le but est de veiller à ce que le public puisse facilement trouver sa diététiste dans le tableau afin d'exercer ses droits légaux et de vérifier qu'elle est inscrite et en règle avec l'Ordre, ou signaler des problèmes sur les services qu'il a reçus, ou présenter une plainte officielle.

IDENTIFICATION PARTICULIÈRE À VOTRE MILIEU D'EXERCICE

De nombreuses organisations ont des exigences pour l'identification du personnel. Les diététistes doivent se conformer aux exigences organisationnelles. Par bienveillance aux clients, vous devez vous identifier adéquatement comme indiqué dans les domaines d'exercice ci-dessous

Sessions individuelles & groupes

À chaque visite, présentez-vous en donnant votre nom au complet et votre profession. Portez un insigne nominatif clairement visible qui comporte votre désignation de Dt.P. Cette règle vaut pour :

- Les établissements (p. ex., hôpitaux, foyers de soins de longue durée);
- Les milieux d'exercice en groupe (p. ex., centres de santé communautaires, équipes Santé familiale, cliniques, centre de santé et de conditionnement physique);
- Les services de soins à domicile;
- Les événements collectifs et publics (p. ex., salons de la santé).

Exercice privé

Dans l'exercice privé, les diététistes ne sont pas tenues de porter un insigne nominatif car leur identité figure déjà sur leurs cartes de visite, sites Web, brochures, etc. et les gens prennent rendez-vous avec une diététiste dont ils connaissent le nom.

Services téléphoniques et en ligne

À moins que les clients ne possèdent un afficheur qui indique le nom de l'appelant, il est impossible d'avoir une identification visuelle au téléphone. Quand vous offrez vos services par téléphone, indiquez clairement votre nom et votre désignation professionnelle. Quand vous fournissez des services en ligne, vérifiez que votre nom et votre désignation professionnelle apparaissent clairement dans tous les messages électroniques et les affichages en ligne.

Médias et documentation imprimés portant sur les renseignements et les conseils nutritionnels

Les diététistes devraient s'identifier clairement verbalement ou par écrit, en indiquant leur nom et leur désignation professionnelle, quand elles fournissent au public des renseignements sur la nutrition (p. ex., interviews dans les médias, entretiens, documentation éducative imprimée, publications, etc.).

À SAVOIR

- Les diététistes doivent s'identifier clairement à leurs clients, en indiquant leur nom et leur désignation professionnelle (Dt.P.)
- Les diététistes doivent utiliser le nom qui figure dans le tableau de l'Ordre des diététistes.

Nouvelles ressources sur le site Web de l'Ordre

Proposition des analyses de laboratoire soumise au ministère

105 analyses de laboratoires ont été soumises au ministère de la Santé et des Soins de longue durée à inclure dans la réglementation que les diététistes pourront demander dans le cadre de leur exercice pour établir l'état nutritionnel et le surveiller, et montre en quoi les résultats des analyses modifieraient les approches du traitement nutritionnel. Voyez la soumission et la liste des analyses de laboratoire à www.cdo.on.ca > Documentation > Publications: Soumissions

La Charte des attentes et des engagements (Charte)

La Charte de la collaboration interprofessionnelle en soins de santé (CISS) établit, à l'intention des auditoires ciblés et des usagers, un idiome commun des attentes dans la pratique de la collaboration interprofessionnelle en soins de santé. Voyez la

chart à www.cdo.on.ca > Documentation > Normes d'exercice et ressources > Relations avec les clients

Manuel visant à améliorer la compétence pour évaluer la capacité (en anglais seulement)

Cette ressource est à l'intention des fournisseurs de soins qui agissent comme appréciateurs en Ontario. Ce manuel apporte une aide pratique aux praticiens de la santé qui établissent la capacité en vue de l'admission dans des foyers de soins de longue durée. Il couvre le cadre législatif relatif à l'évaluation de la capacité, les lignes directrices pour effectuer l'évaluation, et met en évidence les questions éthiques découlant du processus d'évaluation. Voyez. www.cdo.on.ca > Documentation > Normes d'exercice et ressources > Champ d'application, actes autorisés, délégations et ordonnances > *Assessing Capacity for Admission into Long-Term Care Homes*